

Lotissement communal « Le Clos de la Mauve »



Département de la Charente Maritime

Commune Associée de CHARDES

**DEMANDE DE
PERMIS D'AMENAGER**

PIECE N°3

REGLEMENT DU LOTISSEMENT



Société de **Géomètres-Experts**

17, rue Henri Dunant, B.P. 3
33230 COUTRAS

Tél. : 05.57.49.13.20 Fax : 05.57.49.26.00
thales.coutras@geometre-expert.fr

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 0-1 Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lotissement "Le Clos de la Mauve", situé sur le territoire de la commune associée de CHARDES, tel que le périmètre en est défini sur le Plan de composition et autres documents graphiques du dossier de demande d'autorisation.

Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs et fixe les règles de servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Article 0-2 Champ d'application

Le présent règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de MONTENDRE, à savoir le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), dont les dispositions les plus importantes seront rappelées dans le présent règlement.

Il est opposable à quiconque détient à quelques titres que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement "Le Clos de la Mauve", et doit être rappelé dans tous les actes de succession, de vente et de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Article 0-3 Durée d'application

Les règles du présent règlement du lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes. (Cf. Article L442.9 du code de l'Urbanisme)

Article 0-4 Modification du lotissement à l'initiative des co-lotés

La modification des présentes règles peut intervenir lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de cette superficie le demandent ou l'acceptent. Ainsi l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents, notamment du règlement et du cahier des charges relatifs à ce lotissement, si cette modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible. (Cf. Article L442.10 du code de l'Urbanisme)

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES

AU MODE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Rappels

Les demandes de défrichement présentées en application des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier sont rejetées de plein droit dans les espaces boisés classés figurés au document graphique (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme).

2. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées et les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) Les constructions à usage industriel et d'entrepôts.
- b) Les constructions à usage artisanal et commercial.
- c) Les bâtiments d'exploitation agricole, viticole, sylvicole, horticole ou d'élevage.
- d) Les terrains de camping ou de caravanes et de mobil-homes, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes et des mobil-homes.
- e) Les habitations légères de loisirs et parcs résidentiels de loisirs.
- f) Les dépôts de déchets de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier....
- g) Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage.
- h) Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100 mètres carrés et si leur hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou leur profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède deux mètres, hormis ceux liés aux constructions et aux parkings souterrains.
- i) Les antennes et pylônes, autres que ceux liés aux besoins privés de l'habitat et des activités existantes.
- j) Les Installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone urbaine, et qui ne répondent pas aux besoins et habitants et usagers.
- k) Le stationnement des poids lourds, caravanes, remorques etc...

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappels

- a) L'implantation des établissements nuisants et, réciproquement, l'implantation des habitations de tiers par rapport à ces établissements (tels que les bâtiments d'élevage et leurs annexes nuisantes) relèvent de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.
- b) L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
- c) Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- d) Les démolitions sont soumises au permis de démolir.
- e) Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au document graphique.
- f) La commune étant classée commune forestière, obligation est faite de respecter les règles de débroussaillage, imposées par l'article 33 de la loi n°2001-602 du 9 Juillet 2001.

2. Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
- Les constructions à usages de bureaux et de service, inférieur à 150 m² de S.H.O.N. par lot, sous réserve d'équipements suffisant sur le lot.
- les constructions à usage d'équipements collectifs, publics ou privés,
- les aires de jeux et sports ouverts au public,
- La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone urbaine et répondent aux besoins et habitants et usagers,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...).
- les aires de stationnement ouvertes au public.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux lots se feront conformément au plan de composition sur les emplacements aménagés par le lotisseur.

ARTICLE 4 - RESEAUX DIVERS

La construction sera obligatoirement raccordée aux réseaux mis en place par le lotisseur.

1. EAU POTABLE

Toute construction sera raccordée au réseau public d'adduction d'eau par le biais du coffret installé sur le lot par le lotisseur dans le cadre du programme d'aménagement.

Le raccordement des constructions à partir de ce coffret reste à la charge de l'acquéreur du lot.

2. ASSAINISSEMENT

a) Eaux usées

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordé au réseau public d'assainissement s'il existe. L'évacuation des eaux usées et des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire.

En l'absence de réseau collectif, et seulement dans ce cas, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Général d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

L'évacuation directe des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les noues, fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

b) Eaux pluviales

Chaque acquéreur de lot aura l'obligation de réaliser, à sa charge, la collecte et le stockage des eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement, conformément aux notices jointes au présent règlement du lotissement. Le surplus des eaux stockées individuellement pourra néanmoins être rejeté dans les noues prévues à cet effet.

Les autres eaux pluviales de ruissellement resteront soumises au libre écoulement, conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété), sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées.

3. RESEAUX DIVERS

La création, l'extension et les renforcements des réseaux divers de distribution (électriques, téléphoniques, radiodiffusion, télévision,...) ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés, obligatoirement, en souterrain.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Le plan de composition détermine la forme et la superficie du lot. Le regroupement de deux lots contigus est autorisé.

La superficie sera définitivement fixée dans le plan de masse et de bornage, qui sera obligatoirement joint à la demande de permis de construire. Ce plan sera dressé par un géomètre-expert inscrit au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Les caractéristiques du lot sont reprises dans un plan de masse et de bornage, sur lequel figurent également tous les équipements et les contraintes relatives au dit lot.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions, au nu du mur de façade (balcon non compris), seront implantées avec un recul compris entre 0 et 15 mètres par rapport à l'alignement actuel ou projeté du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation automobile, ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue. Pour les lots n°1 et 9, ce recul sera compris entre 7 et 15 m.

2. Toutefois, lorsque la destination, l'importance ou les caractéristiques de la construction le justifient, notamment dans le but de favoriser une meilleure orientation de la construction dans le cadre du respect des critères d'une construction bio-climatique, des dispositions différentes pourront être autorisées, après examen des pièces du permis de construire démontrant la pertinence des choix architecturaux et techniques.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. POUR LES LIMITES SÉPARATIVES ABOUTISSANT AUX VOIES

Les constructions sont implantées en ordre discontinu, c'est-à-dire sans contiguïté avec les limites séparatives, en respectant une distance égale à la hauteur de la construction mesurée à l'égout du toit avec un minimum par rapport à ces limites de 5 mètres.

2. POUR LES LIMITES DE FOND DE PARCELLE

a) En fond de parcelle, les constructions seront implantées avec un recul minimum de 3 mètres. Cette distance est portée à 5 mètres pour les lots 1 et 9.

b) Toutefois, cette norme d'implantation ne s'applique pas :

- Pour les saillies, tels que débords de toits, contreforts, murets et, d'une manière générale, toutes les constructions annexes non accolées et les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert (notamment les piscines).

- Lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques, architecturale ou de sécurité.

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.

c) Les lots 9, 10 et 11 devront laisser libre de toute construction, installation, aménagement et plantation d'arbres ou arbustes, hors élément de clôture séparative, la zone non aedificandi définie sur le plan de composition sur leurs fonds de parcelles.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

1. **Lots 4 à 8, 10 à 15** : La distance entre deux constructions non accolées, situées sur une même propriété, de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction doit être au moins égal à la différence d'altitude entre ces deux points ($L = H$), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2. **Lots 1, 2, 3 et 9** : La distance entre deux constructions non accolées, situées sur une même propriété, de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction doit être au moins égal à la différence d'altitude entre ces deux points ($L = H$), sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Toutefois, la distance pourra être ramenée à 3 mètres :

- Pour toutes les constructions annexes non accolées et les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert (notamment les piscines).

- Lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques, architecturale ou de sécurité.

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve d'en démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve d'en démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence.

ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. CONDITIONS DE MESURE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point du sol naturel le plus bas de l'emprise de la construction, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (égout du toit, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

2. NORMES DE HAUTEUR

- La hauteur des constructions à édifier ne peut excéder 6,50 mètres, mesurée à l'égout du toit et 9 mètres, mesurée au faîtage.

- La hauteur des constructions annexes isolées des constructions principales ne peut excéder 4,50 mètres au faîtage.

3. TOUTEFOIS, CES NORMES DE HAUTEUR NE S'APPLIQUENT PAS

a) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.

b) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées et autres superstructures, etc.).

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. PRINCIPE GENERAL

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

2. DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS

a) Constructions principales

- Toitures :

· Les pentes seront compatibles avec les caractéristiques du matériau de couverture, avec un minimum de 30 %.

· Les couvertures des constructions principales doivent être réalisées en tuile de couleur terre cuite naturelle à tons mêlés ou en ardoise.

· Des exceptions pourront être acceptées pour raisons techniques (capteurs solaires), architecturales, ou pour respecter le choix de couverture d'origine de bâtiment. Toutefois, dans le cas de capteurs solaires, ceux-ci ne pourront pas être posés sur la couverture, mais devront être intégrés à celle-ci. La teinte retenue pour la couverture devra s'accorder avec les panneaux solaires afin de former un ensemble harmonieux.

· Les vérandas, les puits de jour et verrières pourront être couvertes avec un matériau transparent (verre ou autre matériau non ondulé).

- Murs et murets :

En parement extérieur des façades donnant sur la voie, les matériaux à utiliser seront la pierre naturelle, les enduits conformes au nuancier et le bois.

Est interdit l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que : parpaing, brique creuse, carreaux de plâtre, etc...).

- Menuiseries extérieures et boiseries :

Les huisseries, quelle que soit la nature de leur matériau ou de leur revêtement, utiliseront le blanc et les teintes conformes au nuancier.

- Toutefois :

Lorsque la destination, l'importance ou les caractéristiques de la construction le justifient, des dispositions différentes pourront être autorisées, après examen des pièces du permis de construire démontrant la pertinence des choix architecturaux et techniques.

b) Constructions annexes séparées des constructions principales

Les constructions annexes séparées des constructions principales doivent utiliser pour la couverture, les murs et les huisseries, des matériaux, des revêtements et des teintes similaires à la construction existante.

3. DISPOSITIONS POUR LES CLOTURES

- Trame verte :

Afin de respecter la trame verte prévue par le plan local d'Urbanisme, chaque colotis est tenu de planter le long des emprises publiques une haie vive constituée d'essences locales (cf. Article 13 du présent règlement). Cette haie ne sera interrompue qu'au niveau des accès aux lots.

- Les clôtures sur voies et emprises publiques seront constituées :

de treillages métalliques de couleur verte, avec poteaux en bois ou éventuellement métalliques de couleur verte, en doublement de la haie vive. Aucun élément obturant ne pourra être établi sur ce grillage ou entre le grillage et la haie. A ce titre est strictement interdite la mise en place de panneaux bois, brandes, canisses, banderoles, fausses haies, etc. La hauteur maximale de cette clôture ne devra pas excéder 1,50 mètres.

La hauteur du portail et des poteaux de soutien ne devra pas excéder 1,80 mètres. Les poteaux maçonnés seront traités en harmonie avec la construction principale et seront surmontés d'un chapeau en pointe de diamant. L'ouverture du portail devra s'effectuer exclusivement vers l'intérieur du lot.

- Les clôtures en limites séparatives seront constituées :

- Soit de treillages métalliques de couleur verte, avec poteaux en bois ou éventuellement métallique de couleur verte, doublé d'une haie vive. Aucun élément ne pourra être établi sur ce grillage ou entre le grillage et la haie. A ce titre est strictement interdite la mise en place de panneaux bois, brandes, canisses, banderoles, fausses haies, etc. La hauteur maximale de cette clôture ne devra pas excéder 2 mètres.

- Soit, d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 mètres, surmonté d'une partie en claire-voie. La hauteur maximale de cette clôture ne devra pas excéder 2 mètres. Les murs seront traités selon les mêmes règles que pour les bâtiments et présenteront le même aspect des deux côtés.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

Les bombonnes et réservoirs seront enterrées, ou à défaut, masquées par un écran végétal.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

1. NORMES

Le nombre de places nécessaires est calculé en application des normes ci-après :

. Constructions à usage d'habitation : Au moins deux places de stationnement extérieures par logement.

. Constructions à usage de bureaux ou services : Une surface équivalente à 50 % au moins de la surface hors œuvre nette de la construction doit être affectée au stationnement.

Le nombre de places nécessaires, calculées en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.

2. MODE DE REALISATION

À titre indicatif, la superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. L'implantation des constructions doit respecter la végétation existante. Les espaces libres de toute construction ou de circulation doivent être aménagés ou plantés.

2. Les aires de stationnement de plus 100 m² doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

3. Les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et persistante.

4. Un minimum de cinq arbres de haute tige devra être planté sur chaque lot. Les arbres de hautes tiges devront être d'essence locales. Il en va de même pour les essences formant les haies et dans lesquelles les conifères seront proscrits. Le permis de construire ou la déclaration préalable de demande de clôture précisera les essences mises en œuvre.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Une S.H.O.N. de 300 m² sera attribuée à chaque lot.

ANNEXE 1

LISTE INDICATIVES DES ESSENCES PRECONISEE DANS LE LOTISSEMENT

Arbres de hautes tiges :

- saule marsault et saule pleureur
- bouleau noir
- cormier
- merisier
- érable champêtre
- liquidambar
- chêne liège et chêne pédonculé
- hêtre
- frêne
- ainsi que les arbres fruitiers

Arbustes pour haies :

- Cornouillers
- éleagnus ebbenguei
- weigelia
- forsythia
- mahonias
- abelia
- fusains
- genets
- viornes.

Les haies seront réalisées avec des essences variées.

Cette liste est indicative et d'autres essences locales ou apparentées peuvent être proposées.

ANNEXE 2**ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES DES LOTS PRIVATIFS**

Calcul des solutions compensatoires installer par les futures acquéreurs de lots
(pour une surface imperméabilisée allant jusqu'à 150m²)

Superficie imperméabilisée : 0,0150 ha avec C=1
 Débit à évacuer : 0,0150 ha * 0,003 m³/s/ha = 4,5.10⁻⁵ m³/s
 Ce qui représente : $\frac{360 * 4,5.10^{-5}}{0.0150} = 1,08 \text{ mm/ha}$

En région II, pour une période de retour égale à 10 ans : h=41,5 mm
 Volume utile de stokage : V = 10 x 41,5 mm x 0,0150 ha = 6,225 m³
 (ce volume peut se répartir dans 4 massifs de stockage de 1,56 m³ chacun)

Exemple de dispositif

Les 4 massifs étant constitués de briques creuses de 0,50m x 0,20m x 0,20m sur 2 épaisseurs avec 7 briques disposées en longueur sur 7 rangées, chaque brique représentant une rétention de 80% de son volume, le volume de stockage possible est de :

$$(7 \times 0,50\text{m}) \times (7 \times 0,20 \text{ m}) \times 0,20\text{m} \times 2 \times 0,80 = 1,56 \text{ m}^3$$

Dans le cas d'une évacuation par infiltration, pour une surface imperméabilisée allant jusqu'à 150 m², le coefficient d'infiltration minimal du sol étant de 1 10⁻⁵ m/s, la surface nécessaire pour infiltrer les eaux pluviales devra être au minimum de :

$$\frac{4,5.10^{-5}}{1.10^{-5}} = 4,5 \text{ m}^2 \quad (\text{ou 4 massifs de } 1,15 \text{ m}^2 \text{ chacun})$$

Dimension des puisards

Le volume de stockage et la surface minimum pour l'infiltration étant proportionnels à la surface imperméabilisée, nous avons pu établir un tableau ci-dessous établissant le dimensionnement des puisards à installer par les futurs acquéreurs des lots :

Superficie imperméabilisée	150 m ²	200 m ²	250 m ²	300 m ²	350 m ²	400 m ²	450 m ²	500 m ²
Volume total des puisards	6.23 m ³	8.30 m ³	10.38 m ³	12.45 m ³	14.53 m ³	16.60 m ³	18.68 m ³	20.75 m ³
Superficie minimum pour infiltration	4.50 m ²	6.00 m ²	7.50 m ²	9.00 m ²	10.50 m ²	12.00 m ²	13.50 m ²	15.00 m ²